



Arrêté n° 240/2019

## ARRETE PERMANENT

### INTERDISANT LE PRELEVEMENT D'EAU SUR LES BORNES ET LES POTEAUX D'INCENDIE

**Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2212-2 et L 2213-32 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 311-1, 311-2, 311-3, 311-4, 322-1, 322-3 et R 610-5 ;

Considérant que la prévention des incendies fait parties des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police sur l'ensemble du territoire communal et notamment en matière de police de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;

Considérant que les bornes et les poteaux d'incendie sont des installations d'utilité publique particulières destinées à l'exercice de la mission de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que les bornes et les poteaux d'incendie sont des dispositifs destinés à l'utilité publique et qu'il appartient notamment à l'autorité communale de veiller à leur disponibilité et à leur bon ordre de fonctionnement en cas de sinistre ;

Considérant que l'usage des bornes et des poteaux d'incendie est interdit à toute personne publique ou privée, à l'exception des personnes habilitées dans le cadre de la lutte contre les incendies ou du service public de l'eau potable (les services de lutte contre l'incendie, les services en charge de la défense extérieure contre l'incendie, les services en charge de l'eau ou leurs mandataires ;

Considérant que tout prélèvement d'eau sur les bornes et les poteaux d'incendie par des personnes non autorisées est considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et suivants du Code pénal ;

Considérant que toute dégradation sur les mêmes bornes et poteaux d'incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1, 322-3 et suivants du Code pénal.

## ARRETE

**Article 1** : Le prélèvement d'eau sur les bornes et les poteaux d'incendie est interdit, à l'exception des usages relatifs à la lutte contre les incendies et au service public de l'eau potable.

**Article 2** : L'ouverture volontaire d'une borne ou d'un poteau d'incendie, dans le but de permettre la libération d'eau, est considérée comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article premier du présent arrêté et soumise à la même interdiction.

**Article 3** : Tout prélèvement d'eau et ouverture, ainsi que toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie sera constitutif d'une infraction et fera l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction qui sera transmis au Procureur de la République.

Les contrevenants s'exposent au paiement de l'amende prévue à l'article R 610-5 du Code pénal en cas de violation du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau est, en outre, susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 311-3 du Code pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration, de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 311-4 8° du Code pénal).

**Article 4** : En cas de dégradation d'une borne ou d'un poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites qui seront exercées.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : En application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'Hôtel de Ville et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de MEHUN SUR YEVRE.

**Article 7** : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CHER et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 juillet 2019



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 25/07/2019  
N° de certificat : 018-211801410-20190724-240-2019-AR  
Acte notifié le : 26/07/2019  
Acte publié le : 26/07/2019



Le Maire,

Jean-Louis SALAK